

Audition de la commission de la Justice de la Chambre des représentants sur le projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire

Mardi 16 janvier 2007

Jacques ENGLEBERT

Avocat (DLM),
Maître de conférences (ULB),
Membre de l'Unité de droit judiciaire (ULB),

Invité à donner le point de vue de l' OBFG sur le projet de loi

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (Doc 51 2811) est un texte inquiétant.

C'est un texte qui inquiète l'avocat, praticien confronté quotidiennement à la procédure civile, à ses imperfections, à ses travers, mais aussi à son indispensable rôle en vue de garantir le bon déroulement du procès, dans le respect du principe contradictoire, qualité fondamentale et essentielle de notre procédure et au-delà, des droits de la défense.

C'est un texte qui inquiète l'universitaire qui, quotidiennement pense la procédure, analyse les controverses qui divisent doctrine et jurisprudence, critique et tente de suggérer des lectures, conformes aux textes ou des solutions susceptibles de faire progresser le droit positif.

Ce texte inquiète parce qu'il préconise des réformes peu respectueuses du principe contradictoire, parce que, à quelques exceptions, il n'apporte pas de solutions aux controverses qui actuellement divisent les spécialistes de procédure civile, parce qu'une fois de plus et comme en 1992, avec les conséquences que l'on connaît, ce texte s'attaque essentiellement à la mise en état des causes pour tenter de résoudre le problème de l'arriéré judiciaire.

Pour les raisons déjà développées dans l'avis remis à Madame la Ministre de la Justice à propos de l'avant-projet de loi dont, sous réserve de quelques points de seconde importance, il n'a quasi pas été tenu compte, et pour les motifs développés ci-après, l'OBFG estime qu'il s'agit d'un projet trompeur, d'un projet mal rédigé et, en définitive, d'un projet en grande partie inutile au regard des objectifs fixés, mais aussi, malheureusement, de nature à engendrer, sur le terrain, de nouvelles controverses.

I. UN PROJET TROMPEUR

A. Contrairement à ce que son intitulé annonce, le projet de loi ne vise nullement à combattre l'arriéré judiciaire mais uniquement à tenter d'améliorer les conditions de la mise en état des causes

1. Si dans l'exposé des motifs (« *Considérations générales* »), le gouvernement fait bien la distinction entre la période de *mise en état* d'une procédure d'une part, et le délai entre le moment où les arguments ont été échangés et le jour fixé pour l'audience d'autre part, c'est à tort que le gouvernement estime que lutter contre l'arriéré judiciaire implique de réduire ces deux périodes au minimum de temps nécessaire pour assurer une instruction complète du litige et l'obtention d'un jugement.

A priori, le retard mis dans la *mise en état* d'une cause ne contribue pas à l'arriéré judiciaire. Au contraire, et l'expérience menée à cet égard par la 1^{ère} chambre bis de la cour d'appel de Bruxelles est éclairante, lorsque les causes sont rapidement mises en état, l'arriéré judiciaire augmente dès lors que le pouvoir judiciaire est dans l'incapacité de traiter, à bref délai, un nombre croissant d'affaires mises en état.

Il n'y a *arriéré judiciaire* que lorsqu'il y a un délai d'attente *déraisonnable*¹ entre le moment où une demande de fixation pour plaider est introduite et le moment où la cause sera effectivement fixée et plaidée. Il ne s'agit toutefois pas de la seule manifestation de l'arriéré judiciaire. Celui-ci se manifeste également lorsqu'un délai *déraisonnable* s'écoule entre le moment où la cause a été plaidée et prise en délibéré et le moment où le jugement est effectivement prononcé².

2. Il n'y a par contre pas d'arriéré judiciaire lorsqu'une cause connaît un retard déraisonnable pour sa mise en état. Il y a dans ce cas *retard* dans la mise en état de la cause. Ce retard n'est pas nécessairement critiquable ni préjudiciable au justiciable. Le gouvernement oublie que toutes les causes ne sont pas vouées à être mises en état. D'une part, une procédure en justice peut être introduite pour diverses raisons qui n'ont pas toutes pour finalité d'obtenir un jugement, sans que cela soit d'une quelconque façon critiquable. D'autre part, les parties de commun accord peuvent s'accorder tout le temps qu'elles souhaitent pour mettre leur cause en état d'être plaidée.

exemple : La partie X assigne la partie Y en résolution judiciaire d'un contrat pour une exécution fautive de celui-ci par Y. A la suite de cette signification la partie Y reprend l'exécution du contrat à la satisfaction de la partie X. S'agissant toutefois d'un contrat à durée indéterminée, le problème de l'inexécution fautive pourrait réapparaître ultérieurement. En conséquence, la partie X ne se désiste pas de sa procédure mais laisse celle-ci 'dormir' au rôle général pour pouvoir la réactiver si d'aventure la partie Y devait à nouveau adopter une attitude fautive. Cette procédure ne sera, soit, jamais mise en état, soit, sa mise en état interviendra plusieurs années après son introduction, sans que cela ne soit d'une quelconque façon critiquable et sans que cela ne contribue d'une quelconque façon à l'arriéré judiciaire.

¹ On peut considérer que lorsque ce délai est de plus de trois mois, il devient déraisonnable.

² Ce délai fixé légalement à un mois est, devant certaines juridiction, très rarement respecté (par ex. cour d'appel de Bruxelles où le délai de délibéré dépasse fréquemment les 6 mois et parfois même les 12 mois).

Une affaire introduite et renvoyée au rôle général ne contribue en aucune façon à alourdir le travail du greffe ou des magistrats. Elle ne pose manifestement problème au gouvernement que d'un point de vue statistique (qui pour « calculer » l'ampleur de l'arriéré judiciaire compare le nombre de procédures introduites par rapport au nombre de jugements rendus, ce qui constitue une analyse totalement inappropriée du phénomène de l'arriéré judiciaire). Pour les affaires au rôle, le greffe ne devra intervenir qu'au moment de la demande de fixation.

Les retards dans la mise en état d'une cause ne posent problème pour le justiciable que lorsqu'ils sont provoqués par une partie alors que l'autre partie souhaite diligenter rapidement et efficacement son procès. Il est apparu, avant la réforme de 1992, que l'arriéré judiciaire, qui existait déjà à cette époque, contribuait – par les conséquences qu'il leur donnait – à rendre insupportables les attitudes dilatoires de certains plaideurs.

3. Si en 1992, il est apparu qu'il n'était plus supportable que des conclusions puissent être déposées la veille de l'audience, ce qui entraînait inévitablement une demande de remise de la cause, c'est précisément en raison de l'existence d'un important arriéré judiciaire qui faisait que la cause ne pouvait pas être remise à bref délai. Il convient de garder à l'esprit que si il n'y avait pas eu d'arriéré judiciaire *stricto sensu*, c'est-à-dire pas de retard dans la fixation (ou dans les remises) des causes ni dans le prononcé des jugements, la réforme de 1992 (ainsi que la proposition de réforme actuelle) aurait été parfaitement inutile. Si une cause pouvait systématiquement être fixée ou remise à bref délai (quelques semaines), toutes les mesures contraignantes de mise en état apparaîtraient comme totalement inutiles. Il convient de ne pas oublier cet aspect des choses lorsque l'on est appelé à apprécier la pertinence des réformes proposées, puisque l'arriéré judiciaire ne concerne qu'un nombre limité de juridictions au sein d'un nombre limité d'arrondissements judiciaires.

Dès lors que le législateur n'a pas pris les mesures nécessaires pour résorber l'*arriéré judiciaire*, il était dans l'obligation en 1992 de prendre des mesures afin de permettre à la partie qui souhaitait diligenter rapidement son procès, c'est-à-dire de le mettre rapidement en état, de disposer des moyens procéduraux nécessaires afin de pouvoir contraindre son adversaire à procéder à cette mise en état rapide. Le but étant de mettre un terme aux manœuvres dilatoires qui permettaient de surfer sur l'arriéré judiciaire pour retarder indéfiniment l'issue du procès.

Ce but a été partiellement atteint par la loi du 3 août 1992, notamment par l'insertion de l'article 747, §2, dans le Code judiciaire et plus généralement par l'introduction de la sanction de l'écartement d'office des débats des conclusions tardives. Il apparaît par contre manifeste que la loi du 3 août 1992 n'a pas contribué à résorber l'arriéré judiciaire *stricto sensu* contrairement à ce qu'avait déjà, à l'époque, annoncé le gouvernement.

4. L'actuel projet de loi vise à améliorer le Code judiciaire tel qu'il a été modifié en 1992, en vue de faciliter la mise en état des causes. Des améliorations sont incontestablement souhaitables. Il s'agit toutefois d'un leurre, qui doit être dénoncé comme tel, que de prétendre que la loi vise à lutter, par ce biais, contre l'arriéré judiciaire³. C'était déjà exactement le même prétexte qui avait été avancé par le gouvernement en 1992

³ En ce sens, avis du CSJ, p. 3.

pour justifier la réforme du Code judiciaire, avec le succès que l'on sait (voir : J. Englebert, « Pour une autre réforme du Code judiciaire (analyse et critique du 'projet de loi modifiant le Code judiciaire') », *Cah.Dr.Jud.*, 1992, pp. 75 et s. ici n° 3 à 6).

Si l'objectif est de lutter contre l'arriéré judiciaire, il faut donner au pouvoir judiciaire l'ensemble des moyens pour que celui-ci puisse fonctionner au mieux (augmentation du personnel, modification du cadre des magistrats, des greffiers, suppression du principe de l'inamovibilité notamment entre les ressorts de cour d'appel, mise à jour des infrastructures et du matériel mis à la disposition du personnel judiciaire, réflexions sur la compétence territoriale...).

B. La modification de l'article 747, §2, C. jud., est un subterfuge

5. La modification substantielle de l'article 747, §2, C. jud., constitue l'un des éléments clés de la réforme projetée. Il s'agit, selon l'exposé des motifs « *de la disposition fondamentale du projet* » (p. 11). Cette modification sera également le centre de mes critiques.

Imposer comme principe la fixation de délais contraignants pour la mise en état, a pour conséquence de forcer systématiquement les parties à faire l'effort de mettre « *rapidement* » la cause en état. C'est bien le but poursuivi par le gouvernement (voir *Exposé des motifs*, §§ 1 et 2, *Doc. Ch. 51 2811/001*, p. 5). On ne peut toutefois imposer une telle exigence aux plaideurs que si le législateur prévoit en *contrepartie*, que dès que la cause est en état, celle-ci pourra être fixée et plaidée *rapidement*. Or, on peut raisonnablement craindre qu'en l'état actuel des choses, ce ne soit matériellement pas possible puisque, plus il y a de causes en état, plus il y a d'affaires qui doivent être fixées, ce qui inévitablement contribue à aggraver l'arriéré judiciaire si les moyens restent constants.

Le nouvel article 747, §2, tel que proposé dans l'avant-projet contourne la difficulté sans la résoudre. En ce sens il constitue un leurre qu'il convient de dénoncer avec la plus grande fermeté.

6. En effet, il est d'une part précisé que la date de l'audience des plaidoiries aura lieu au plus tard dans les trois mois des dernières conclusions. La règle est excellente et garantit que la cause sera fixée très rapidement dès qu'elle est en état.

Mais le gouvernement a dû se rendre compte qu'il serait, en l'état actuel des choses, matériellement impossible de respecter ce délai de trois mois. En conséquence, il a trouvé le subterfuge qui consiste à préciser que le calendrier d'échange de conclusions sera arrêté « *en fonction de la date de l'audience de plaidoiries* ». Alors qu'au contraire, c'est la date de l'audience qui devrait être fixée en fonction de l'échéance du calendrier d'échange des conclusions.

L'exposé des motifs précise très clairement, quoique tout à la fin du commentaire de l'article 747 (p. 15, *in fine*), que « *la fixation des délais pour conclure aura lieu à rebours, le texte précisant expressément que c'est en fonction de la date retenue pour plaider que le calendrier pour conclure est arrêté.* ». Il est encore ajouté que « *en cas de consensus des parties en ce qui concerne les délais pour conclure, le nombre et l'ordre des échanges de conclusions, le juge entérinera normalement un tel accord, et*

celui-ci sera susceptible d'être adapté eu égard à la date de l'audience de plaidoiries retenue ; en une telle hypothèse, la durée des délais sur laquelle les parties s'accordent pourrait être considérée comme une durée minimale susceptible d'être allongée compte tenu de la date de l'audience retenue. ».

Cette règle telle qu'elle est précisée par l'exposé des motifs détruit totalement l'intérêt de la réforme. En effet, dans une hypothèse où les parties conviendraient de conclure dans les délais de droit commun, à savoir un mois pour le défendeur à dater de la communication des pièces par le demandeur, un mois pour les conclusions en réponse pour le demandeur, 15 jours pour les éventuelles répliques pour le défendeur et soumettraient ce calendrier au juge à l'audience d'introduction, celui-ci pourra considérablement allonger ces délais, qui ne constituent qu'un minimum, en fonction de la date d'audience. Ainsi, si les parties sollicitent de pouvoir plaider pendant deux heures cette affaire et qu'aucune audience n'est libre pour deux heures de plaidoiries avant un délai d'un an et demi, le juge allongera les délais de conclusions de façon telle à ce que le dernier délai se termine dans les trois mois qui précèdent l'audience de plaidoiries. Il n'y a donc aucun progrès. Cette disposition n'incitera nullement les cours et tribunaux à résorber l'arriéré judiciaire puisqu'ils respecteront toujours le prescrit légal en jouant simplement sur la longueur des délais de conclusions. Cette disposition ne donne aucun moyen aux juridictions pour résorber l'arriéré judiciaire existant⁴ C'est donc de la poudre aux yeux.

Exemple :

Situation actuelle :

15/2	15/3	1/4/07	un an et demi d'attente	25/09/08
ccl. déf.	ccl. dem.	ccl. déf.		plaidoiries

Situation après la réforme :

4 mois	15/6/07	6 mois	15/01/08	6 mois	26/06/08	3 mois	25/09/08
	ccl. déf.		ccl. dem.		ccl. déf.		plaidoiries

7. La modification de l'article 750 C. jud. (*Projet, art. 15*) est une parfaite illustration des limites de l'intérêt de la réforme : lorsque l'affaire est mise en état de façon consensuelle et que les parties demandent une fixation, le législateur reconnaît qu'il sera impossible dans ce cas de prévoir que la fixation interviendra dans les trois mois de la communication des dernières conclusions. Il faudra dans cette hypothèse que les parties attendent un temps manifestement plus long, preuve que le projet n'a nullement pour effet (ni même, manifestement, pour ambition) de résorber l'arriéré judiciaire comme il le prétend de façon trompeuse.

8. On ne peut pas demander au plaideur de faire un effort pour mettre rapidement la cause en état sans concomitamment prendre les mesures qui s'imposent pour que dès que les causes sont en état, elles puissent être plaidées et jugées. Comment expliquer aux justiciables, alors que les avocats des deux parties sont d'accord d'échanger leurs conclusions dans un délai court de quelques mois, qu'en définitive elles disposeront de délais extrêmement longs pour pouvoir conclure et ce, afin de

⁴ En ce sens, avis du CSJ, p. 3.

respecter la condition de fixation de l'audience dans un délai de trois mois à dater de la communication des dernières conclusions ?

Est-ce cela « donner des certitudes au justiciable quant aux délais », comme l'affirme le gouvernement dans l'exposé des motifs (p. 5) ?

9. Par ailleurs, dès l'audience d'introduction, si elles le souhaitent et que le dossier a été communiqué, les parties devraient évidemment avoir la possibilité de faire entériner le calendrier qu'elles auront arrêté et qui revêtira dès lors un caractère contraignant. Ce système qui prévaut actuellement devant pratiquement toutes les juridictions du pays a démontré sa souplesse et son efficacité. Il importe de sauvegarder les « bonnes pratiques » dans ce qu'elles ont de meilleur. Il est douteux que le système mis en place par le projet permette encore, à l'avenir, de procéder aussi sagement puisque dès qu'une partie en fera la demande, un délai d'un mois lui sera accordé pour faire part de ses observations quant aux délais pour conclure.

C. La durée du délibéré

10. Il est incontestable que les retards dans le délibéré constituent un problème fondamental dans le cadre de l'arriéré judiciaire. Il connaît des dérives inquiétantes devant certaines juridictions⁵.

Si l'avant-projet insiste sur les procédures à mettre en œuvre pour *contrôler* et *dénoncer* les retards (voir proposition de modification de l'art. 770), l'OBFG n'est pas convaincu que les moyens soient réellement mis en œuvre pour permettre aux juges d'éviter effectivement ces retards. Si pour certains magistrats le retard dans les délibérés est sans doute la conséquence d'une absence de travail effectif, pour beaucoup de magistrats, c'est uniquement la conséquence d'une surcharge de travail et d'une complexité croissante de nombreux litiges⁶.

11. Le délai de délibéré d'un mois semble pratiquement illusoire lorsque la cause est soumise à un siège collégial. Si on souhaite que la collégialité sorte réellement ses effets, à savoir qu'un projet de jugement ou d'arrêt rédigé par un des trois magistrats soit réellement et effectivement relu, commenté et discuté avec les autres magistrats de la même chambre, le délai d'un mois ne peut matériellement pas être respecté d'autant plus qu'après la discussion il convient encore de rédiger la version finale de la décision, de la mettre en forme, de la faire signer.

Il serait plus réaliste de prévoir que le délai de délibéré est d'un mois maximum lorsque l'affaire a été plaidée devant une chambre à juge unique et de deux ou trois mois lorsqu'il s'agit d'une chambre collégiale (il faudrait interroger les magistrats).

⁵ Devant certaines chambres, notamment du tribunal de commerce, du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Bruxelles, les délais sont systématiquement supérieur à trois mois, s'étend souvent au delà de six mois et parfois même au-delà de douze mois.

⁶ En ce sens, avis CCM, point 3.

12. Il conviendrait de trouver une sanction efficace au non respect de ces délais, tout en donnant évidemment les moyens réels aux magistrats de les respecter. Le dessaisissement par la Cour de cassation après un délibéré de plus de six mois est évidemment une mesure totalement inefficace puisqu'elle contraint à replaider l'affaire devant un autre magistrat. Elle risque, en définitive, de n'être utilisée que par le plaideur qui a un mauvais sentiment d'audience et qui espère ainsi pouvoir replaider sa cause devant un autre magistrat.

Il est regrettable que l'avant-projet n'approfondisse pas cette question.

13. Au contraire, le système mis en place par le projet risque d'avoir un effet pervers. Fortement incités à respecter le délai de délibérer sous peine de sanctions disciplinaires, les magistrats risquent à un moment de privilégier la quantité sur la qualité⁷. Ce sera inévitablement la motivation qui fera les frais de cette évolution. Or, qu'une décision soit favorable ou défavorable à un justiciable, elle ne peut être comprise et admise que pour autant qu'elle soit valablement motivée. Une justice plus rapide mais moins bien argumentée est sans intérêt. Au contraire elle est de nature à susciter des frustrations et à augmenter le nombre de recours.

II. UN PROJET DE LOI MAL REDIGÉ

14. Le *projet 2811* va susciter plus de problèmes qu'il ne va en résoudre et ne règlera pas une série de questions controversées.

L'analyse de modifications majeures proposées par le texte fait apparaître une grande confusion dans l'esprit du gouvernement, voire une ignorance de certaines réalités procédurales.

Outre les remarques déjà formulées par l'OBFGE dans son précédent avis, il me semble utile d'insister sur les points suivants.

A. Art. 18ter C. jud. (Projet, art. 3)

15. Le projet suggère l'introduction du texte suivant :

L'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

16. Que vise cette disposition ? A quelles situations fait-elle référence ?

On pense immédiatement à l'exemple suivant : un mineur introduit personnellement une action en justice. Elle est irrecevable puisque, étant mineur, le demandeur ne dispose pas du droit d'agir en justice. Il n'a pas qualité pour agir. Il doit normalement être représenté, jusqu'à sa majorité, par ses parents ou un tuteur. Mais avant que l'affaire ne soit plaidée, le mineur devient majeur. Ainsi la cause d'irrecevabilité a disparu au moment où le juge statue.

⁷ En ce sens, avis CCM, point 3.

Cette hypothèse est toutefois expressément écartée par l'exposé des motifs : « *l'article 18ter ne peut être appliqué lorsqu'il s'agit de sanctionner un défaut de qualité ou un défaut d'intérêt lesquels s'apprécient au moment où la demande est formée* ».

La remarque surprend dès lors que *qualité* et *intérêt* sont traditionnellement présentés comme les deux conditions de la recevabilité de l'action (not. A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, éd. 1987, n° 26 à 48 ; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} éd., n° 6 à 15).

17. L'exposé des motifs précise par contre que « *une régularisation* » au sens de l'article 18ter (en d'autres termes, un écartement de la sanction d'irrecevabilité pour disparition de la cause de celle-ci) sera concevable en cas d'irrecevabilité sanctionnant « *une formalité omise ou irrégulièrement accomplie* ».

On pense immédiatement à l'exemple suivant : l'exploit introductif d'instance n'est pas signé par l'huissier instrumentant. Il est nul. En conséquence la demande est irrecevable. Il suffirait qu'avant l'issue de la procédure, la formalité omise soit accomplie pour que la cause de l'irrecevabilité disparaisse.

C'est bien la sanction de nullité qui s'applique aux vices de forme affectant les actes de procédure (G. de Leval, *op. cit.*, n° 36, A). Et c'est bien cela que l'exposé des motifs semble viser lorsqu'il évoque « *une formalité omise ou irrégulièrement accomplie* ». Il s'agit d'ailleurs des termes expressément utilisés par l'article 860 du Code judiciaire : « *Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.* »

Or l'exposé des motifs précise que « *les causes d'irrecevabilité dont il est question dans ce projet embrassent donc toutes les situations dans lesquelles la loi ou la jurisprudence assortissent le non-respect d'une règle de procédure d'une sanction, **autre que la nullité**, revenant au rejet de la demande sans examen du fond* ».

18. Mais alors que vise le projet ?

L'exposé des motifs, après avoir fait improprement référence aux *formalités omises ou irrégulièrement accomplies*, cite notamment un article de MM. H. Boularbah et X. Taton, consacré aux procédures accélérées en droit commercial et qui, très incidemment, évoque un problème particulièrement complexe qui est celui de l'utilisation par le demandeur (ou dans l'article cité, par l'appelant) d'un *autre* acte de procédure que celui visé par la loi (exemple : utilisation d'une requête pour introduire une action en lieu et place d'une citation, lorsque la loi ne l'autorise pas).

Si cela signifie, dans l'esprit du gouvernement, que le choix d'un mauvais acte de procédure (mais il ne s'agit alors plus d'une formalité omise ou irrégulièrement accomplie dans l'accomplissement d'un acte de procédure, mais bien d'une erreur dans le choix même de l'acte de procédure⁸) pourrait être couvert par le nouvel article 18ter, il conviendrait de le préciser clairement. Il conviendrait aussi de vérifier si en pratique l'hypothèse est envisageable.

⁸ A juste titre, évoquant ce problème, de Leval insiste : « *Il importe de distinguer la régularité formelle des actes de procédure de l'absence totale de forme* », *op.cit.*, n° 35, A.

Exemple : une affaire est introduite par requête au lieu de l'être par citation alors que la loi ne l'autorise pas. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la demande est irrecevable, le juge n'ayant pas été valablement saisi. Quelle est la cause de l'irrecevabilité ? Le recours à une requête et non à une citation pour introduire la demande. Cette cause peut-elle disparaître en cours d'instance ? Sans doute par la « régularisation » de la procédure, en faisant signifier, en cours d'instance, une citation. Toutefois dans ce cas, à quel moment la « régularisation » sera intervenue ? A mon sens, à la date de la signification de l'acte de procédure valable (qui en réalité introduit une nouvelle procédure valable mais ne régularise en rien la procédure initialement mal introduite). Dans ce cas, si entre-temps, le droit est prescrit ou un délai prévu à peine de déchéance est échu, cette « régularisation » sera sans aucun effet sur la procédure.

Il s'impose que le gouvernement précise clairement son intention, la motive et vérifie les conséquences réelles de cette règle en pratique.

B. Art. 19, al. 2, C. jud. (Projet, art. 4)

19. Le projet suggère l'introduction du texte suivant (en gras) :

Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure soit, à régler provisoirement la situation des parties. En cours de procédure, la partie la plus diligente fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe ; le greffier convoque les parties et, le cas échéant, leur avocat par lettre missive ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire.

S'il est heureux de prévoir qu'en cours de procédure on puisse demander des mesures conservatoires, un doute subsiste quant à l'applicabilité de cette mesure.

De quel juge s'agit-il ? Le président de la chambre d'introduction ou le président de la chambre à laquelle la cause sera distribuée ? Si c'est le président de la chambre d'introduction, aura-t-il le temps de traiter, outre les affaires introduites et les mises en état, toutes les demandes conservatoires formulées dans le cadre de l'article 19, al. 2, en cours de procédure dans les autres affaires ? Si c'est le président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée, il convient de se rappeler que les parties ignorent jusqu'à présent à quel moment la cause est distribuée et ne connaissent la chambre devant laquelle ils plaideront qu'au moment où ils reçoivent l'avis de fixation.

20. Par ailleurs, comment va s'organiser la mise en état de la demande de mesure préalable ? Les parties peuvent-elles échanger des conclusions ? Comment organiser pratiquement les débats, obtenir une date d'audience très rapidement alors que les rôles de certaines juridictions sont surchargés ? Autant de questions pratiques qui demeurent sans réponses.

Ne conviendrait-il pas, par ailleurs, de préciser les conditions de fond d'intervention du juge dans ce cadre particulier. On peut en effet penser que ce contentieux des « mesures préalables » connaîtra un succès comparable à celui du référé mais sans en avoir

les balises, élaborées depuis plus d'une vingtaine d'années par la jurisprudence et la doctrine, au prix de nombreuses controverses et atermoiements et alors que des textes sensiblement plus précis que le nouvel article 19, al. 2, existent.

C. Art. 735 C. jud. (Projet, art. 9)

21. Le projet suggère l'introduction du texte suivant (en gras) :

§1^{er}. *A l'égard de toute partie comparante, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée, pour autant que la demande motivée en a été faite dans l'acte introductif d'instance ou par la partie défenderesse.*

§ 2. *En cas d'accord des parties, la procédure en débats succincts doit être admise. Le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction, ou la renvoie pour être plaidée à une date rapprochée, et fixe la durée des débats.*

Il en est de même, sauf accord des parties, dans les cas suivants :

- **le recouvrement des créances incontestées ;**
- **les demandes visées à l'article 19 alinéa 2;**
- **les changements de langue régis par l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 ;**
- **le jugement des déclinatoires ;**
- **les demandes de délais de grâce."**

[...].

22. La définition des affaires pouvant être traitées en débats succincts est un problème qui divise la doctrine depuis des dizaines d'années et auquel aucune solution utile n'a jamais pu être donnée⁹. Il convient d'être pragmatique : une affaire peut être traitée en débats succincts lorsqu'elle n'appelle précisément que des débats succincts. Quand une affaire n'appelle-t-elle que des débats succincts ? Lorsqu'en réalité, il n'y a pas de véritable contestation ou lorsque la contestation est à ce point simple qu'elle n'appelle que de très brefs développements.

exemples : une créance non contestée, un jugement d'accord sur une mesure d'expertise, un jugement d'accord en général, une demande de créance non contestée mais avec une demande de termes et délais : la demande de termes et délais peut faire l'objet de débats succincts sur la qualité de débiteur malheureux et de bonne foi sans nécessiter un échange de conclusions.

Par contre, dès qu'il y a une contestation, la procédure en débats succincts qui, il faut le garder à l'esprit, est dérogoratoire au droit commun de la procédure et surtout n'est pas respectueuse du principe du contradictoire, doit être écartée. Le respect des droits de la défense est une règle supérieure à la volonté de voir une affaire être diligentée rapidement. L'accélération du traitement d'une affaire ne peut pas se faire au détriment du respect des droits de la défense.

23. Le texte initial, conscient de cette difficulté, énumérait les demandes qui devaient être traitées en débats succincts tout en précisant que c'était sauf « *opposition*

⁹ Contrairement à ce qu'indique le CSJ dans son avis, cette procédure n'a nullement été « créée » par la réforme de 1992 (avis CSJ, p. 10, point 4). Voir, sur l'évolution de l'art. 735 C. jud., M. Storme, « La procédure des débats succincts : une hirondelle ne fait pas le printemps », *Le droit judiciaire rénové*, Kluwer, 1992, pp. 93 et s.

justifiée » d'une des parties. On pouvait penser, comme l'avait souligné l'OBFG dans son avis, qu'il y aurait *opposition justifiée* d'une partie lorsqu'elle pourra montrer que la demande est contestée ou que son traitement nécessitera des débats qui ne sont pas succincts.

Le Conseil d'Etat a souligné que cette exception ne permettrait pas d'atteindre le but recherché par le gouvernement (énumération d'hypothèses où la procédure en débats succincts est de droit). Le gouvernement l'a en conséquence purement et simplement supprimée (or il devait bien y avoir une raison à son insertion initiale) oubliant ainsi de prendre en compte la réalité des causes et la nécessité de garantir un débat contradictoire chaque fois qu'une contestation l'impose.

24. Si on analyse l'énumération des différents cas, on peut formuler les observations suivantes. A l'avenir, la procédure en débats succincts doit être admise pour

- le recouvrement des créances incontestées : cela ne pose pas de problème puisque par définition il n'y a pas de contestation ;
- les (nouvelles) demandes prévues à l'article 19, al. 2 : c'est nettement plus contestable. Les demandes de mesures conservatoires peuvent être fortement contestées et susciter des débats forts importants ; il ne faut pas oublier que les conséquences que ces mesures peuvent avoir, sont généralement extrêmement importantes et, le cas échéant, préjudiciables pour une partie (ordre de cessation, interdiction, administration provisoire, etc.) ; il n'est pas sérieux de vouloir faire traiter ces demandes de façon systématique dans le cadre de débats succincts (il suffit de voir l'importance que certaines affaires peuvent avoir en référé pour l'obtention de mesures conservatoires, pour comprendre que la procédure en débats succincts est loin d'être systématiquement praticable) ;
- changement de langue, en général : cette question ne posera pas de problème ;
- le « *jugement des déclinatoires* » : l'expression est malheureuse. En effet, la procédure en débats succincts ne s'applique pas aux *jugements des déclinatoires* mais bien au débat portant sur le déclinatoire qui donnera lieu ultérieurement à un jugement. Si le législateur vise ici les déclinatoires de compétence, il faut une fois de plus constater que les questions de compétence, si elles peuvent être d'une grande simplicité, peuvent parfois être au contraire d'une grande complexité et susciter des débats non succincts ;
- les demandes de délai de grâce : cette catégorie ne pose aucun problème.

25. Outre les difficultés pratiques auxquelles ce texte va inévitablement conduire, ce qui pose également problème, c'est la justification inexacte en droit, que donne l'exposé des motifs pour cette modification. Il est en effet indiqué qu'en appel, l'article 1066, alinéa 2, C. jud., énonce déjà plusieurs hypothèses dans lesquelles les débats succincts sont de droit en appel (et qu'il y a donc lieu d'appliquer la même règle en première instance). Cette affirmation est inexacte. L'article 1066, alinéa 2, précise que pour divers recours, la cause sera traitée en appel, *non pas en débats succincts mais sous le bénéfice de la procédure prévue pour les débats succincts* (c'est-à-dire retenue et plaidée lors de l'introduction ou dans les trois mois au plus tard de celle-ci). La doc-

trine unanime considère que si ces causes bénéficient de la *procédure* de débats succincts, il ne s'impose par contre nullement aux parties de les plaider que succinctement (voir « Examen de jurisprudence 1993 – 2005 », *R.C.J.B.*, 2006, p. 237, n° 236). Il suffit pour s'en convaincre de voir la complexité des matières visées à l'article 1066, alinéa 2.

D. 747 C. jud. (Projet, art. 12)

26. Outre les critiques fondamentales déjà développées par l'OBFG dans son précédent avis ainsi qu'en introduction, à l'encontre des modifications projetées, l'article 747, §2, C. jud., en projet appelle encore de nombreuses critiques, de fond et de forme.

1. Rédaction du texte dans son ensemble

27. Dès lors que le principe deviendrait une mise en état contraignante, fixée par le juge, rien ne justifie le maintien du premier alinéa. Il conviendrait au contraire de repenser complètement la rédaction de l'ensemble de l'article 747 (voir proposition ci-dessous¹⁰).

2. La communication des conclusions

28. Le projet prévoit qu'à l'avenir les conclusions ne devront plus être *communiquées* à la partie adverse mais « *remises au greffe* » (par envoi ou par dépôt) et « *envoyées* » (ou parfois « *adressées* »)¹¹ à la partie adverse. Les deux formalités sont cumulatives (même si elles ne doivent plus être réalisées *simultanément*). L'élément essentiel de la *communication*, à savoir la garantie que la partie adverse a bien reçu (ou a été mise en mesure de recevoir) les conclusions de l'autre partie est supprimé. Il suffit d'envoyer les conclusions, peu importer qu'elle soient ou non effectivement réceptionnées par la partie adverse. Ceci n'est pas de nature à garantir le respect du contradictoire¹².

Cette situation est au contraire susceptible de porter préjudice aux droits de la défense de l'autre partie puisque la date de l'envoi ne correspond évidemment pas avec la date de la réception et qu'on fait supporter à la partie adverse les dysfonctionnements (pour tant connus et fréquemment dénoncés) des services de la poste (retard dans la distribution du pli, voire perte de celui-ci).

Cette règle est évidemment en totale contradiction avec les précédentes réformes du Code judiciaire, notamment en ce qui concerne la date de la notification (art. 53bis C.

¹⁰ Qui ne constitue qu'une proposition subsidiaire puisque l'OBFG estime que rien ne justifie la modification de l'actuel article 747 C. jud.

¹¹ Il y aurait lieu d'uniformiser le texte sur ce point pour ne retenir qu'un seul terme.

¹² On notera par ailleurs qu'à d'autres endroits, le texte du projet se réfère encore à la *communication* des conclusions (ex. « *la date de l'audience des plaidoiries qui a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions* »). Il y aurait lieu de remplacer cette expression par « *la date fixée pour les dernières conclusions* ».

jud.). Le gouvernement en est conscient puisqu'il tente une justification maladroite du régime dérogatoire à cette règle dans l'exposé des motifs (p. 15).

29. Quid, en pratique, si la poste met plusieurs jours à expédier les conclusions ou si elles n'arrivent jamais à leur destinataire ?

L'exposé des motifs précise qu'il appartiendra au juge qui fixe les délais de tenir compte d'une prise de connaissance légèrement décalée des conclusions (p. 15). Comment ce juge pourra-t-il, à l'avance, savoir si et/ou quand les conclusions seront remises à leur destinataire ?

30. On notera encore que dans un arrêt du 4 décembre 2006, la Cour de cassation a précisé, en l'état actuel des textes, que la *communication* des conclusions peut déjà être valablement faite par porteur. Mais elle ajoute en outre que la preuve de la communication par ce moyen peut être apportée par la preuve de la remise des conclusions à un porteur et le paiement de celui-ci même si la délivrance effective des conclusions n'est pas prouvée et si le destinataire conteste avoir reçu les conclusions¹³. On imagine sans difficultés les dérives que le nouveau texte risque d'engendrer.

3. Imprécisions de certaines règles

31. L'art. 747, §2, al.1^{er}, *in fine*, du projet précise que les parties peuvent déroger de commun accord à la mise en état contraignante et solliciter le renvoi de la cause au rôle ou une remise à date fixe (« *si les circonstances s'y prêtent* », sans autres précisions). A quel moment cette remise ou ce renvoi au rôle doit-il être sollicité. A l'audience d'introduction, ou dans le délai d'un mois pour formuler les observations sur les délais contraignants ?

4. Absence de sanction

32. Les délais prévus par l'actuel art. 747, §2, pour la notification de la requête et le prononcé de l'ordonnance sont rarement respecté par les greffes et les juges. Le délai de six semaines pour fixer le calendrier sera-t-il à l'avenir respecté ? Quel recours les parties ont-elles si le délai n'est pas respecté ? Quelle sanction pour le juge ?

De même quelle est la conséquence du non respect par le juge du délai de trois mois à dater des dernières conclusions pour fixer l'audience des plaidoiries. Quel recours les parties ont-elles si ce délai n'est pas respecté ? Quelle sanction pour le juge ?

¹³ Voir l'arrêt et son commentaire sur www.procedurecivile.be : « *Si l'on peut approuver la solution de la Cour quant au principe même de la communication par porteur, on a plus de réserves en ce qui concerne la preuve de cette communication. Celle-ci suppose à notre sens que les conclusions parviennent effectivement au destinataire dans le délai imparti. Par conséquent, il paraît nécessaire de prouver la communication par porteur par un accusé de réception ou un récépissé signé par le destinataire et pas uniquement par le simple bordereau de remise des conclusions au porteur. Les droits de la défense sont à ce prix* ».

5. Inadéquation du nouvel article 747, §2, avec les procédures urgentes (not. référé)

33. Quid lorsqu'en référé les délais pour conclure doivent être fixés à des échéances très courtes. Tous les jours, il arrive en référé que le juge fixe aux parties des délais pour conclure de quelques jours. Si les conclusions ne doivent plus être *communiquées*, mais simplement *envoyées*, les violations du contradictoire risquent d'être réelles et fréquentes.

Exemple : chaque partie dispose d'un délai d'une semaine pour conclure. Le délai se termine le vendredi. Actuellement, il appartient à la partie qui conclut de s'assurer que l'autre partie recevra bien ses conclusions le vendredi. A l'avenir, il suffira d'envoyer ses conclusions le vendredi. Celles-ci ne seront reçues, au mieux que le lundi et plus vraisemblablement le mardi. Le délai pour conclure en réponse sera ainsi amputé de trois précieux jours.

34. D'autre part, le texte initial prévoyait que lorsque l'affaire avait été renvoyée au rôle elle pouvait faire l'objet d'une fixation avec calendrier d'échange de conclusions à tout moment sur simple demande d'une partie. Le texte actuel précise que cette possibilité est aussi ouverte pour la cause qui a été *remise à une date ultérieure* (747, §2, al. 3). Aucune explication n'est fournie à propos de cet ajout. Cette possibilité risque de poser de graves problèmes en pratique. La mise en état judiciaire conduit à la fixation par le juge d'un calendrier d'échange de conclusions et d'une date de plaidoiries. Mais dans l'hypothèse visée ici, il y a déjà une date d'audience de fixée. Quel sort sera-t-il réservé à cette audience ?

Or, l'exposé des motifs nous enseigne que la *remise de la cause à une date ultérieure* est une sorte de « *troisième voie* », entre les débats succincts et le « *circuit long* », particulièrement indiquée pour certains contentieux tels que les référés, les saisies et les justices de paix (p. 15).

Actuellement en référé, les parties peuvent généralement, dès l'audience d'introduction, solliciter la fixation d'un calendrier d'échange de conclusions. Il est en principe tenu compte de la date de l'audience, les délais pour conclure (nécessairement assez courts) étant fixés à rebours. Le système est efficace.

Après la réforme, la partie défenderesse pourra solliciter un délai d'un mois pour faire ses observations sur les délais contraignants. Certes, en référé, le juge pourra abrégé ce délai en cas de nécessité. *Abrégé* signifie *rendre plus court*. Il conviendra donc d'accorder un délai minimum, ne fut-ce que d'un jour (au mieux). Ce qui engendrera inutilement retard (et déplacements à l'audience). Si, au contraire, le demandeur en référé opte pour la « *troisième voie* », en sollicitant non pas la fixation de délais contraignant mais, de commun accord avec son adversaire, une remise à une date ultérieure, d'une part il ne bénéficiera pas de délais contraignants pour conclure. Mais, par ailleurs, que se passera-t-il si, quelques jours avant l'audience de remise, son adversaire sollicite la mise en état judiciaire de la cause (ce qui lui autorise expressément l'art. 747, §2, al. 3) ?

6. Absence de pertinence de certaines règles

35. Si on comprend¹⁴ que les délais pour conclure seront fixés en tenant compte de la date de l'audience (pour respecter le délai de trois mois et eu égard à l'arriéré existant), rien par contre ne justifie que le nombre et l'ordre des échanges des conclusions soient fixés en fonction de la date de l'audience (art. 747, §2, al. 2, seconde partie). Le principe devrait être conforme au droit commun actuel : le défendeur conclut le premier, le demandeur conclut ensuite en réponse, le défendeur conclut éventuellement en réplique. Des conclusions complémentaires ne s'imposent que, soit de l'accord des parties, soit si des circonstances particulières, propres à la cause, le justifient (complexité, risque de demandes reconventionnelles, etc.). En toute hypothèse, l'ordre des conclusions doit toujours être respecté. Pour les litiges multipartites, il convient que le juge aménage cet ordre mais toujours dans le respect du principe selon lequel le défendeur doit avoir le dernier mot.

Par contre il convient de prendre en compte l'éventuelle non *communication* (est-il judicieux de conserver cette notion pour les pièces si on la supprime pour les conclusions ?) par le demandeur des pièces de son dossier lors de la fixation du calendrier d'échange des conclusions et le cas échéant fixer comme premier délai celui imposé au demandeur pour communiquer ses conclusions.

36. Par ailleurs, pourquoi écarter des débats des conclusions remises au greffe avec retard ? Ce qui compte pour assurer le contradictoire, c'est la communication à l'autre partie. Surtout s'il s'agit de conclusions envoyées plusieurs mois avant l'audience.

7. Réforme incomplète

37. Contrairement à ce qu'annonce l'exposé des motifs (p. 11), le texte proposé ne règle pas ou règle de façon inadéquate les controverses suscitées par le texte actuel.

En ce qui concerne le contenu des conclusions et spécialement des conclusions en réponse ou en réplique, le gouvernement renonce à trancher les controverses qui divisent doctrine et jurisprudence. Le projet initial comportait la règle suivante : « *Le juge peut écarter des débats les conclusions qui excèdent fautivement les contours d'une réplique* ».

Dans son avis, l'OBFG avait relevé que cette disposition était éminemment critiquable : imprécise et de nature à nourrir toutes les controverses. Pour toute explication, la version en projet de l'exposé des motifs précisait que « *par les conclusions en réplique, le concluant ne peut répondre qu'aux dernières conclusions de l'adversaire. Cette solution peut s'avérer trop rigide aussi une variante a-t-elle été proposée* ». La variante était le texte de l'avant-projet. Que faut-il entendre par les contours d'une réplique ? Quand pourra-t-on considérer que des conclusions excèdent fautivement ces contours ? L'application de la réforme de 1992 a montré à quel point ces questions étaient délicates, il est regrettable que le gouvernement ne prenne pas ses responsabilités pour les régler de façon claire et précise.

¹⁴ Même si l'OBFG n'approuve pas cette règle.

En réponse à ces critiques et celles du Conseil d'Etat, le gouvernement a choisi la solution de la facilité en supprimant purement et simplement, dans le texte du projet, toute allusion à ce problème. L'exposé des motifs précise toutefois que si la règle selon laquelle dans les conclusions en réplique une partie ne peut répondre qu'aux dernières conclusions de son adversaire a été abandonnée (au motif que cette règle susciterait trop de difficultés en pratique), il convient en pratique de se référer à la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 mars 2002. Dans cet arrêt la Cour décide :

*« Attendu que, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure en application de l'article 747, §2, du Code judiciaire, toutes les conclusions déposées après l'expiration de ces délais doivent être écartées d'office des débats ;
Que cet article ne tend pas à priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai prévu à cette fin du droit de conclure au cours du délai prévu pour les conclusions en réponse ;
Que ces conclusions ne peuvent invoquer des moyens nouveaux auxquels les autres parties ne peuvent plus répondre et, plus spécialement, elles ne peuvent contenir un appel incident qui élargit les débats devant le juge d'appel ;
Qu'en effet, il incombe au juge de sanctionner toute manoeuvre de procédure déloyale et d'écarter de telles conclusions des débats ».*

38. Cet arrêt règle le contenu des conclusions en réponse lorsqu'une partie n'a pas pris des conclusions principales. Quid lorsqu'elle a pris des conclusions principales. Faut-il appliquer le même raisonnement ?

39. Doit-on par ailleurs en déduire que le gouvernement fait sienne la jurisprudence critiquée de la Cour de cassation, selon laquelle une partie qui n'a pas conclu dans le premier délai qui lui est imparti pourrait encore conclure dans le délai suivant ?

Sur ce dernier problème fondamental (application de la théorie des dominos ou bien peut-on conclure à titre additionnel quand on n'a pas conclu à titre principal ?) l'avant-projet est muet (sauf cette référence à l'arrêt du 14 mars 2002). Il conviendrait au contraire que, conformément à l'enseignement de la doctrine très majoritaire, l'avant-projet précise expressément qu'une partie qui n'a pas conclu à titre principal ne peut plus conclure à titre additionnel. L'O.B.F.G. considère en outre que lorsqu'une partie n'a pas fait usage de son droit de conclure additionnellement, l'autre partie ne peut pas prendre des conclusions additionnelles. Le texte devrait clairement indiquer qu'une partie ne peut conclure en réponse que si son adversaire a pris des conclusions principales, ou en réplique que si son adversaire a pris des conclusions en réponse.

40. Par le biais de l'insertion d'un art. 756bis (*Projet, art. 19*), le gouvernement tranche la controverse de savoir si une partie qui n'a pas conclu peu plaider, en faveur du droit de plaider. Le texte ajoute toutefois que cette plaidoirie ne peut être suivie de conclusions sauf décision du juge.

Il n'est pas concevable d'avoir des conclusions après les plaidoiries. Quel est l'objet de ces conclusions ? S'agit-il de conclusions de la partie qui a plaidé ou de l'autre partie, ou des deux ? Comment respecter le contradictoire à ce stade ? Faudra-t-il encore une nouvelle audience après ces « conclusions après plaidoiries »... ? Il y a là un risque évident d'ouverture d'une *seconde mise en état*, conséquence inévitable de la pa-

role donnée pour la première fois à l'audience à une partie qui, jusque là, ne s'était pas (ou pas valablement) exprimée.

41. Si la proposition de modification de l'article 747, §2, est suivie par le Parlement, l'OBFG suggère alors l'adoption du texte suivant (colonne de droite) :

Projet 2811	Texte subsidiaire OBFG
<p>§ 1. Le défendeur a un mois pour conclure à partir de la communication des pièces. Le demandeur a un mois pour lui répondre. Le défendeur dispose de quinze jours pour sa réplique. Les délais peuvent être modifiés amiablement par les parties.</p>	<p>§1^{er}. <i>Sans préjudice de l'application des règles du défaut, au plus tard six semaines après l'audience d'introduction, le juge arrête le calendrier d'échange des conclusions en tenant compte, le cas échéant, des observations que les parties lui ont soumises ou ont fait parvenir au greffe avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa suivant. Les parties peuvent, séparément ou conjointement, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, soumettre au juge leurs observations écrites sur la mise en état judiciaire, dès l'audience d'introduction ou en les faisant parvenir au greffe, au plus tard, dans le mois de celle-ci, ce délai pouvant être abrégé par le juge en cas de nécessité ou de l'accord des parties. Elles peuvent aussi déroger d'un commun accord à cette mise en état et solliciter le renvoi de la cause au rôle et, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe.</i></p>
<p>§2. <i>Sans préjudice de l'application des règles du défaut, les parties peuvent, séparément ou conjointement, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, soumettre au juge leurs observations écrites sur la mise en état judiciaire, dès l'audience d'introduction ou en les faisant parvenir au greffe, au plus tard, dans le mois de celle-ci, ce délai pouvant être abrégé par le juge en cas de nécessité ou de l'accord des parties. Elles peuvent aussi déroger d'un commun accord à cette mise en état et solliciter le renvoi de la cause au rôle et, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe.</i> <i>Au plus tard six semaines après l'audience d'introduction, le juge arrête le calendrier de procédure en tenant compte, le cas échéant, des observations que les parties lui ont soumises ou ont fait parvenir au greffe avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er. En fonction de la date de l'audience de plaidoirie qui a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions, le juge détermine le nombre et l'ordre des échanges de conclusions, la date ultime à laquelle les conclusions doivent être remises au greffe et adressées à l'autre partie ainsi</i></p>	<p>§2 <i>Le juge fixe une audience pour les plaidoiries. En fonction de la date de cette audience qui a lieu au plus tard dans les trois mois de l'échéance du délais fixé pour les dernières conclusions, le juge détermine le calendrier d'échange des conclusions. Le nombre des conclusions est fixé en fonction de la nature et de la complexité de la cause et, le cas échéant, du nombre de parties. S'il n'a pas déjà été transmis aux autres parties, le juge fixe, avant tous délais pour conclure, la date de remise par le demandeur des pièces de son dossier aux autres parties. Le calendrier fixé par le juge précise, pour chaque partie, la date ultime à laquelle les conclusions principales, en réponse ou en réplique, doivent être remises au greffe et communiquées à l'autre partie ainsi que la date, l'heure de l'audience de plaidoiries et la durée de celles-ci. Le défendeur doit conclure le premier. Le demandeur conclut en réponse. En principe le défendeur doit également pouvoir conclure, le dernier, en réplique. Sans modifier cette règle, en cas de litige multipartite, le juge fixe l'ordre des échanges des conclusions en tenant compte de la qualité des diverses</i></p>

<p>que la date, l'heure de l'audience de plaidoiries et la durée de celles-ci.</p> <p>Lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle ou remise à date ultérieure, toute partie peut, par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe, solliciter la mise en état judiciaire conformément aux alinéas 1 et 2. Cette demande est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats. Cette notification fait courir le délai d'un mois prévu à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748 §1er, si les conclusions sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais, celles-ci sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est en tout état de cause, contradictoire.</p> <p>L'ordonnance de mise en état et de fixation n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, en cas d'omission ou d'erreur matérielle dans l'ordonnance de mise en état et de fixation, le juge peut soit d'office soit à la demande, même verbale, d'une partie, la rectifier ou la compléter. L'ordonnance est portée au procès verbal d'audience. Le greffier la notifie par lettre missive aux parties et, le cas échéant, à leur avocat, et par pli judiciaire à la partie défaillante.</p> <p>En cas d'indivisibilité du litige et sans préjudice de l'application de l'article 735 § 5, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut, tandis qu'une partie au moins comparait, le présent paragraphe doit être appliqué.</p>	<p>parties et des circonstances de la cause. L'ordonnance de mise en état et de fixation n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, en cas d'omission ou d'erreur matérielle dans l'ordonnance de mise en état et de fixation, le juge peut soit d'office soit à la demande, même verbale, d'une partie, la rectifier ou la compléter. L'ordonnance est portée au procès verbal d'audience. Le greffier la notifie par lettre missive aux parties et, le cas échéant, à leur avocat, et par pli judiciaire à la partie défaillante.</p> <p>Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748 §1er, si les conclusions sont remises au greffe ou communiquées à la partie adverse après l'expiration des délais fixés par le juge, celles-ci sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est en tout état de cause, contradictoire.</p> <p>§3 Lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle, toute partie peut, par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe, solliciter la mise en état judiciaire conformément aux alinéas 1 et 2. Cette demande est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats. Cette notification fait courir le délai d'un mois prévu à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>§4 En cas d'indivisibilité du litige et sans préjudice de l'application de l'article 735 § 5, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut, tandis qu'une partie au moins comparait, le présent paragraphe doit être appliqué.</p>
---	--

E. Remarques diverses

42. A l'art. 775 (Projet, 22), il conviendrait de remplacer « le moyen ou la défense » par « la question ».

43. A l'art. 780bis (Projet, 24), il conviendrait de préciser ce que le gouvernement entend par « utiliser la procédure » à des fins manifestement dilatoires ou abusives ? Ne faudrait-il pas mieux de parler de « comportement abusif ou déloyal dans le procès » ?

44. A l'art. 867 (Projet, art. 29), comment considérer que le but du législateur pour un délai prescrit à peine de déchéance peut être atteint lorsque ce délai n'est pas respecté puisque le but du délai c'est précisément que la partie agisse pendant celui-ci ?

III. UN PROJET DÉCEVANT ET EN DÉFINITIVE UNE RÉFORME LARGEMENT INUTILE

45. En matière de procédure civile, le Barreau et les Universités travaillent quotidiennement et sans relâche à appliquer les textes, souligner les imperfections, critiquer les dérives, proposer des améliorations.

La procédure civile est le quotidien du Barreau. Toute proposition de modification de règles de procédure l'interpelle particulièrement.

L'OBFG regrette qu'après tant d'années de réflexion le projet de réforme du Code judiciaire du Gouvernement, annoncé depuis si longtemps, débouche sur un texte si peu satisfaisant.

46. Ce texte n'est pas à la hauteur des espérances du Barreau. Il n'est pas non plus à la hauteur du travail considérable accompli tant par les experts consultés par le Gouvernement, que par les instances professionnelles compétentes (CSJ, CCM, OVB et OBF), mais également par la doctrine qui, inlassablement, a décrypté, expliqué, peaufiné la réforme de 1992, tout en soulignant ses insuffisances et imperfections. Enfin, le projet n'est pas à la hauteur du travail quotidien des avocats et des magistrats, sur le terrain.

Si le Gouvernement veut s'attaquer à l'arriéré judiciaire, il doit le faire sans pour autant modifier le Code judiciaire. Il y a tant d'autres choses à faire, plus essentielle, à cet égard.

Si le Gouvernement veut améliorer la procédure civile et, notamment, les règles de la mise en état, celles de l'audience et des plaidoiries, celles du délibéré ou encore celles de la théorie des nullités, il doit le faire dans un souci d'améliorer les textes actuels et de résoudre les controverses, d'une façon efficace et motivée. Il doit spécialement veiller à fournir une motivation convaincante qui rencontre les critiques et qui répond aux controverses doctrinales et jurisprudentielles. Il ne suffit pas de citer, ça et là, un arrêt de la Cour de cassation ou un article de doctrine dans l'exposé des motifs d'un projet de loi pour atteindre cette obligation de qualité.

Il doit enfin le faire en ayant une perception complète et claire de l'ensemble des règles régissant la procédure civile, afin de ne pas porter atteinte à ce qu'il reste de la cohérence initiale du Code judiciaire.

47. Pour l'OBFG, si le projet qui vous est actuellement soumis comporte quelques bonnes idées et quelques utiles modifications, qui ont été soulignées dans l'avis déjà remis par la Madame la Ministre de la Justice, dans son ensemble il convient de constater et de regretter que ce texte, en faisant, comme en 1992, l'amalgame entre *arriéré judiciaire* et *amélioration de la mise en état des causes*, n'atteint nullement les objectifs poursuivis. La procédure civile méritait une meilleure réforme.